

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique au 1^{er} janvier 2006 de Gaz de Strasbourg

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 décembre 2005, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Gaz de Strasbourg pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Gaz de Strasbourg

Gaz de Strasbourg propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,234 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs... »

Cette procédure n'a pas été respectée.

En tout état de cause, le barème ne devra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

2.2. Barème déposé par Gaz de Strasbourg

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoient que les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent refléter les coûts et, en particulier, les coûts d'approvisionnement.

Le mouvement tarifaire proposé par Gaz de Strasbourg est la somme d'une hausse de 0,144 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et des hausses de 0,04 et 0,05 c€/kWh prévues par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005.

Gaz de Strasbourg a exercé son éligibilité et a négocié un nouveau contrat d'approvisionnement indexé pour partie sur le tarif STS de Gaz de France, la part proportionnelle du tarif B1 de Gaz de France et un panier de produits pétroliers. Gaz de Strasbourg a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté. Cette formule est indexée pour partie sur la part proportionnelle du tarif B1 et pour partie sur un panier de produits pétroliers.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,144 c€/kWh.

La hausse proposée par Gaz de Strasbourg répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement et comprend les hausses prévues par l'arrêté du 16 juin 2005.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Strasbourg.

Elle rappelle que ce barème ne pourra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean SYROTA

ANNEXE

Tarifs de vente en distribution publique de Gaz de Strasbourg applicables au 1^{er} janvier 2006 (hors taxes)

			Prix h.t. au 01-janv-06
A	Cuisine	€/kWh	7,88
B	Cuisine et eau chaude	€/kWh	7,10
C	Chauffage domestique	€/kWh	4,94
Chauffage Plus	prix proportionnel	€/kWh	3,74
	prime fixe	€/mois	11,33
B2I	prix proportionnel	€/kWh	3,59
	prime fixe	€/mois	15,16
B2S	prix proportionnel hiver	€/kWh	3,557
	prix proportionnel été	€/kWh	2,997
	prime fixe	€/mois	64,35
	réduction de tranches		
	1 gwh/an	€/kWh	-0,100
TEL	abonnement	€/mois	597,52
	prix proportionnel hiver	€/kWh	3,714
	prix proportionnel été	€/kWh	2,964
	réduction de tranches		
	4 gWh/hiver	€/kWh	-0,332
	2 gWh/été	€/kWh	-0,378
Distribution propane	prix proportionnel	€/kWh	4,92
	prime fixe	€/mois	16,20
PART FIXE			
Compteur d'un débit horaire			
	inférieur à 5 m3	€/mois	2,48
Compteur d'un débit horaire			
	compris entre 5 et 12,5 m3	€/mois	4,01
tarifs en extinction			
C'1	Chauffage professionnel	€/kWh	4,94
E	Usages professionnels	€/kWh	4,28
E'2	Boulangeries	€/kWh	3,87